

REQUETE EN ERREUR MATERIELLE

Présenté devant le T.G.I d'ALBI

Siègent au Palais de justice.

Reçu - Déposé et Visé le

02 MARS 2017

ACCUEIL GENERAL T.G.I ALBI

Monsieur LABORIE André intervenant par Requête de tierce opposition

Affaire : TEULE Laurent / SCP FERRAN Sur jugement du 20 mai 2016.

**

Rejetant la requête par moyens fallacieux constitutifs d'erreurs matérielles graves.

Et contre le jugement avant dire droit du 22 février 2017.

N° RG : 16/01468 / NAC 63B

LE 27 FEVRIER 2017.

Lettre recommandée N° 1A 126 231 8026 7

POUR :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « **Courrier transfert** »

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** » « **Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014** »
- **Ayant comme avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale : Maître Emmanuelle PAMPONNEAU.**

CONTRE :

- Monsieur TEULE Laurent né le 16 juillet 1981 à Toulouse 31000 demeurant au 51 chemin des Carmes à Toulouse.

Ce dernier contre :

- La SCP d'huissiers FERRAN dont le siège est sis 18 rue tripière 31000 Toulouse.

PLAISE:

Par jugement avant dire droit du 22 février 2017, le juge de la mise en état au T.G.I d'ALBI, régulièrement saisi d'une tierce opposition par requête déposée au greffe en lettre recommandée en date du 19 août 2016 s'est refusé de la dite voie de recours de Monsieur LABORIE André concerné par le jugement du 20 mai 2016 dont il n'a pas été appelé à la cause alors que les éléments de fond des poursuites contre la SCP d'huissier FERRAN le concerne directement.

Monsieur LABORIE André ayant été privé de débattre sur la fausse situation juridique exposée par Monsieur TEULE Laurent et pour obtenir ce dernier comme d'habitude, même principe depuis 10 années, des décisions par escroquerie au jugement profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André par ses conseils à rétablir la vraie situation juridique que Monsieur TEULE Exposait.

Soit Monsieur TEULE Laurent s'est refusé d'appeler en cause Monsieur LABORIE André par acte d'assignation, impliquant la nullité de procédure qui aurait pu être soulevée par une irrégularité de fond et comme la cour de cassation le confirme suivant sa jurisprudence ci jointe :

Qu'en l'absence d'assignation délivrée par Monsieur TEULE Laurent, la décision rendue est nulle du 20 mai 2016.

Je vous joins un arrêt de la Cour CAS 3 avril 2003 :

- ***Numéro Juris Data : 2003-018465 Résumé***
- ***Ayant constaté l'absence d'assignation et de tout autre mode d'introduction de l'instance, ce qui équivaut à une absence d'acte, l'arrêt retient exactement que la procédure se trouvait affectée d'une irrégularité de fond pouvant être invoquée en tout état de cause.***
- ***L'arrêt décide exactement qu'en l'absence d'acte introductif d'instance l'appel est dépourvu d'effet dévolutif, les conclusions au fond étant sans portée dès lors qu'elles étaient subsidiaires.***

Soit d'une volonté manifeste encore une fois du Magistrat qui a rendu ce jugement avant dire droit pour couvrir la forfaiture de la décision du 20 mai 2016 portée à la connaissance du Conseil de la magistrature pour violation des articles 14 ; 15 ; 1 du cpc. « **Dont plainte** »

Soit cette nouvelle grave erreur matérielle doit être réparée à réception et faire droit à la recevabilité de la tierce opposition principale contre le jugement du 20 mai 2016, régulièrement formée par requête au vu des textes ci-dessous.

Formule 1. - Argumentaire de tierce opposition principale

Conditions d'utilisation

Pour faire rétracter une décision de justice au profit du tiers qui l'attaque.

“Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement” (CPC, art. 585).

Auteur de l'acte

La tierce opposition est ouverte à toute personne qui y a intérêt, dès lors qu'elle n'a été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque (*CPC, art. 583, al. 1er*). Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition si le jugement a été rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (*CPC, art. 583, al. 2*). Si le jugement a été rendu en matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ainsi que contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée. (*CPC, art. 583, al. 3*).

Assistance et représentation

Selon la juridiction compétente.

Compétence

« La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué » (*CPC, art. 587*).

Fondement

Articles 582 et suivants du Code de procédure civile .

Forme

« La tierce opposition formée à titre principal est, sauf dispositions particulières, portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué par voie d'assignation ou **de remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction concernée** » (en appel on ne doit donc pas procéder par voie de déclaration : *Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, n° 02-*

12.789 : JurisData n° 2004-024546 ; Procédures 2004. comm. 202, R. Perrot ; JCP G 2004. IV. 2907 ; D. 2004, inf. rap. 2198).

Conditions de délai

En principe, trente ans à compter du jugement contesté (*CPC. art. 586. al. 1er*), mais elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose (*CPC. art. 586. al. 2*). En matière contentieuse, si le jugement a été notifié, dans les deux mois de cette notification si celle-ci respecte les conditions légales ; il en est de même en matière gracieuse si la décision notifiée a été rendue en dernier ressort (*CPC. art. 586. al. 3*).

**

Soit un préjudice réel aux intérêts de Monsieur LABORIE André :

Qui se voit privé de débattre sur une fausse situation juridique exposée par Monsieur TEULE Laurent et dans le seul but encore une fois de détourner des sommes importantes à l'encontre de la SCP d'huissiers FERRAN qui a agi que conformément à la loi et au vu de la vraie situation juridique que le juge se refuse d'entendre pour cautionner la forfaiture du jugement du 20 mai 2016.

- ***Que tous les éléments de fraude par Monsieur TEULE Laurent sont à ce jour disponible et réunis pour que le juge saisie de la dite tierce opposition constate que la situation exposée par Monsieur TEULE Laurent est fausse.***

Soit avec certitude, bien que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'existe plus juridiquement par les différentes inscriptions de faux en principal déjà consommés et au vu de l'article 1319 du code civil et plainte en principal déposée.

Monsieur TEULE Laurent et sa tante Madame D'ARAUJO épouse BABILE dont il s'est retrouvé le légataire universel en son héritage, ne peut se prévaloir d'un quelconque acte régulier :

En l'espèce le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 qui ce dernier n'a jamais été signifié aux parties pour le faire mettre régulièrement en exécution.

- ***Nous avons une pièce fondamentale*** d'un avocat de Montauban qui a fait deux sommations de produire au Mandataire de Monsieur TEULE Laurent soit à la SCP D'huissier GARRIGUES et BALUTTEAUD qui se sont refusé de produire et comme le confirme la réponse de cet avocat dont les pièces seront produites aux débats par la réouverture de la procédure sur tierce opposition recevable.
- ***Nous avons encore une pièce fondamentale*** d'un avocat au Conseil d'Etat qui après recevabilité par le plus haut magistrats du Conseil d'Etat qui a constaté que pendant une durée de 8 années aucune juridiction administrative n'a voulu statuer sur l'irrégularité de deux décisions prises par la préfecture de la HG en usurpant les

fonction du préfet par l'absence réelle de délégation de signature et comme le confirme l'acte rendu par la cour d'appel administrative de Bordeaux.

Soit toutes les voies de faits exercées par Monsieur TEULE Laurent sont incontestables et ne peuvent faire valoir un droit en ses différentes décisions rendues reprenant à chaque fois une fausse situation juridique.

Et d'autant plus qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André de ne pas avoir régularisé la procédure de tierce opposition car une demande d'aide juridictionnelle a été faite et accordée et qu'il appartenait à Monsieur ou Madame la Bâtonnier de nommer un avocat pour régulariser la procédure dont la régularisation a été faite par Maître Emmanuelle PAMPONNEAU en ses conclusions déposées pour l'audience du 25 janvier 2017.

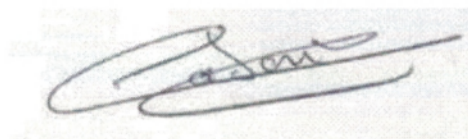
- ***Et d'autant plus qu'à la dite audience au vu que la SCP d'huissiers FERRAN n'ayant pas conclu, l'audience avait été reportée. » L'affaire n'a pas été plaidée et retenue »***

Soit une volonté manifeste en son jugement avant dire droit du 22 février 2017 pour faire obstacle à la manifestation de la vérité constituant une grave erreur matérielle qui doit être réparée à réception pour constater la recevabilité de la requête de tierce opposition régulièrement déposée et à fin de faire valoir la nullité du jugement du 20 mai 2016 qui concerne Monsieur LABORIE sur le fond des prétentions dont il n'a pas été invité par assignation de Monsieur TEULE Laurent à débattre sur la fausse situation juridique exposée par ce dernier .

Monsieur LABORIE André ne doit pas être privé de la première juridiction pour faire annuler le jugement du 20 mai 2016.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André



A VALOIR :

- Requête tierce opposition motivée en fait et en droit et toutes les pièces et preuves produites.

